

ABUS DE FAIBLESSE OU D'IGNORANCE

L'abus de faiblesse est une pratique commerciale consistant à solliciter le consommateur afin de lui faire souscrire un contrat ou un engagement, au comptant ou à crédit, sous quelque forme que ce soit (souvent lors d'un démarchage à domicile), en abusant de sa situation de faiblesse ou d'ignorance. Le vendeur, ou commerçant, profite alors de cette vulnérabilité pour vendre un bien ou un service.

La loi n°31-08 fixant des mesures de protection du consommateur interdit l'abus de faiblesse ou d'ignorance afin de renforcer la protection des consommateurs les plus vulnérables.

L'abus de faiblesse est un délit

L'abus de faiblesse ou d'ignorance est une pratique qui consiste à profiter de l'ignorance ou de la faiblesse, physique ou morale, provisoire ou permanente, d'une personne (enfants, personnes âgées, malades, etc.) pour l'inciter à s'engager dans un acte d'achat ou d'engagement. Il s'agit de personnes qui ne sont pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elles prennent, ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour les convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elles ont été soumises à une contrainte.

L'abus de faiblesse ou d'ignorance est un délit sanctionné par la loi n° 31-08. Lorsque l'abus est prouvé, le contrevenant encourt un mois à 5 ans d'emprisonnement et/ou une amende de 1.200 à 50.000 dh (50.000 à 1.000.000 dh pour une personne morale).

Exemples

. Faiblesse morale, provisoire en raison des circonstances : *une personne vient de subir un accident de voiture, elle peut, sous le coup du choc, reconnaître à tort sa responsabilité. Une famille sous le coup d'un décès brutal sera moins vigilante avec les factures relatives au deuil.*

. Faiblesse morale ou physique, permanente, due à l'état du consommateur : *une personne âgée, un mineur, un incapable, peuvent être des proies faciles. A cet égard, les personnes reconnues comme « incapables » bénéficient d'une protection spéciale inscrite dans le Code pénal¹.*

¹ Cf. Code pénal, Article 552, protège explicitement les incapables ou interdits : « Quiconque abuse des besoins, des passions ou de l'inexpérience d'un mineur de vingt et un ans ou de tout autre incapable ou interdit, pour lui faire souscrire à son préjudice, des obligations, décharges ou autres actes engageant son patrimoine, est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 2.000 dirhams.

La peine d'emprisonnement est d'un à cinq ans et l'amende de 250 à 3.000 dirhams si la victime était placée sous la garde, la surveillance ou l'autorité du coupable.»

Ignorance : un analphabète, un étranger ou tout simplement une personne ignorante de ses droits en tant que consommateur, en particulier dans des domaines complexes (immobilier, crédit, etc.), sont, aussi, plus susceptibles que d'autres d'être trompés et doivent être protégés.

L'engagement sur la base d'un abus de faiblesse ou d'ignorance est nul²

Celui qui a abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne se doit de rendre les sommes obtenues au moyen de cet abus. Il doit en outre payer un dédommagement relatif à l'impact et aux conséquences de cette tromperie.

Conseils !

- Soyez vigilant : lisez ou faites lire à une personne de confiance les clauses des contrats avant de vous engager,
- Prenez le temps de la réflexion quant à la nécessité et au bien-fondé de l'achat,
- Exigez toujours une confirmation écrite de l'annulation du contrat ou de votre engagement.

Etre informé pour mieux consommer



© Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie numérique,
Direction de la Qualité et de la Surveillance du marché, Division de la protection des consommateurs

Juillet 2016

² Loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur